

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 10 février 2022 à 20 heures 15 minutes
Salle socio-éducative de Prissé-la-Charrière

Présents :

Mme BERATTO Eve, M. CASTRO Roberto, M. MARCHESSEAU Roger, M. MOREAU Mathieu, Mme MOREAU Virginie, Mme OUVRART Sandrine, Mme PAQUET Stéphanie, M. PLOQUIN Denis, M. RIVIERE Jacky, Mme ROLLAND Christelle, M. ROUSSEAU Frédéric, M. ROUSSEAU Thierry, M. SALANON Jean-François, Mme TEILLET Karine, M. VENEAU Antoine

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) : Mme HERISSE Laetitia, Mme LAJOUAIS Amanda,

Secrétaire de séance : M. VENEAU Antoine

Président de séance : M. SALANON Jean-François

Présentation du site internet par Mr VENEAU Antoine et Mr HUET Gérard qui aide à la conception du site internet de la commune et que nous remercions

Approbation du dernier compte-rendu de Conseil Municipal du 9 décembre 2021

Aucune remarque n'étant émise, le compte-rendu de 9 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Décision

Avenant à la convention d'identification et de stérilisation des chats errants

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce dernier avait délibéré en date du 14 octobre 2021 (délibération 2021-42) pour conclure une convention avec l'association Pas de chat sans toit pour l'identification et la stérilisation des chats errants. Conformément à l'article 2.1. de cette convention les frais de tatouage sont à la charge de la commune et la stérilisation à la charge de l'association. Dans un souci de simplification la clinique vétérinaire partenaire VETPOLE de Brioux sur Boutonne a décidé de pratiquer un forfait d'identification et de stérilisation de 75 € T.T.C pour une femelle et de 31.68 € T.T.C. pour un mâle. Ainsi il convient de modifier l'article 2.1 comme suit : chaque partie (commune et association) prendra à sa charge 50 % des frais. La facture globale sera adressée à la commune qui refacturera l'association.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a accepté cet avenant à la convention en date du 10 janvier 2022 et que le trappage des chats a eu lieu du 31 janvier au 2 février 2022. Une communication a été faite en ce sens.

Numéro interne de l'acte : 2022-01

Objet : Convention avec le CAUE pour accueillir l'exposition "ma ruralité heureuse"

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les CAUE de la Nouvelle-Aquitaine ont organisé un concours photo en 2020 sur le thème "ma ruralité heureuse" dans le cadre de sa mission de sensibilisation à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages et de l'environnement. Le CAUE des Deux-Sèvres a décidé de réaliser une exposition avec les photos retenues, valorisant la ruralité du Département et Monsieur le Maire propose d'accueillir cette exposition "Ma ruralité heureuse" du 11 avril 2022 au 8 mai 2022. Pour cela il convient de conclure une convention de prêt pour définir les conditions et modalités de l'accueil de l'exposition.

L'installation de l'exposition se fera sur deux sites en extérieur : place de l'église de Prissé-la-Charrière du 11 au 24 avril et sur le parvis de l'église de Saint-Etienne-la-Cigogne du 25 avril au 8 mai. L'emprunteur s'engage à assurer le transport de l'exposition vers la commune, à organiser le déchargement, et à assurer

l'exposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire :
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2022-02

Objet : Adhésion aux différents organismes

Monsieur le Maire propose le renouvellement de l'adhésion aux organismes suivants pour l'année 2022 :
- FREDON
- Association des Maires Ruraux des Deux-Sèvres
- Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2022-03

Objet : Subventions aux associations - année 2022

Monsieur le Maire rappelle que les subventions sont accordées sur demande des associations. Il est décidé par conséquent d'attribuer les subventions suivantes

Associations	Montant 2022
A.S.P. L'estuaire	50.00 €
ADMR Beauvoir sur Niort	1 000.00 €
Banque Alimentaire des Deux-Sèvres	100.00 €
France Alzheimer 79	50.00 €
March'Ensemble	50.00 €
Un hôpital pour les Enfants	50.00 €

D'autres demandes pourront être étudiées ultérieurement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2022-04

Objet : Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du centre de gestion des deux-sèvres

Le Conseil municipal de la commune de Plaine-d'Argenson

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre De Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pou perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1er février 2022 et approuvant la présente convention,

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion des Deux-Sèvres;
- le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020,

un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG 79. Ce dernier prend en charge, depuis le 1er janvier 2020, le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant aux collectivités de disposer des prestations et le coût des études et simulations du droit initial au chômage.

- le Conseil d'Administration du CDG 79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé que l'ensemble des prestations, y compris les études et simulations du droit initial à indemnisation chômage seront à compter du 1er février 2022 refacturées aux collectivités et établissements publics utilisateurs de ce service facultatif, et ce en raison de l'augmentation constante des primo-instructions ; les frais forfaitaires annuels d'adhésion demeurant à la charge du CDG 79.

- le CDG 79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

- le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.

- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG 79 et CDG 17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1er janvier 2020.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150.00 €/dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58.00 €/dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage/activités réduites	37.00 €/dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20.00 €/dossier
Suivi mensuel	14.00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	15 € (30 minutes)

Le maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de Gestion que si la Commune de Plaine-d'Argenson utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE :

1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG 79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers de chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion ;

- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2022-05

Objet : Adhésion à la mission optionnelle sur le traitement des dossiers retraite CNRACL du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour la période du 01/02/2022 au 31 /01/2025.

Le Maire expose :

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG 79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le Centre de gestion pour l'utilisation de ces prestations.

La précédente convention du 1er août 2016 au 31 juillet 2021 a fait l'objet d'un avenant jusqu'au 31 janvier 2022, et ce dans l'attente d'un nouveau conventionnement. Lors de sa séance du 13 décembre dernier, le conseil d'administration du Centre de gestion a souhaité maintenir les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite et a instauré une nouvelle tarification, au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

S'agissant d'une mission facultative, les prestations sont soumises à une participation financière différenciée ainsi établie :

	TARIFS CONVENTION 2016-2021	TARIFS CONVENTION 2022-2025
Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants		
Immatriculation de l'employeur	25.00 €	30.00€
Affiliation de l'agent	13.00 €	30.00 €
Demande de régularisation de services	25.00 €	30.00 €
Validation des services de non titulaire	33.00 €	30.00 €
Liquidation des droits à pension		
* Pension vieillesse "normale"	48.00 €	80.00 €
* Pension/départ et/ou droit anticipé	57.00 €	100.00 €
RDV personnalisé au CDG ou téléphonique avec agents et/ou secrétaire, et ou élu	35.00 €	50.00 €
Tarif HORAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information		
Envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : gestion de compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension	20.00 €/heure	40.00 €/heure

Le maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours du service expertise statutaire-RH pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée de 3 ans, du 1er février 2022 au 31 janvier 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de gestion, afin de pouvoir avoir recours à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du service expertise statutaire-GRH du CDG79, pour la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2025,
- prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2022-06

Objet : Taux de promotion (ratio avancement de grade)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le Conseil Municipal de la commune de Plaine-d'Argenson avait déjà fixé le taux à 100 % pour le grade d'avancement d'adjoint administratif principal de 1ère classe en date du 15 mai 2018 (délibération 2018-63) après avis du Comité Technique du 24 avril 2018.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de promotion pour l'ensemble des grades d'avancement soumis à l'avis du Comité Technique du 24 avril 2018.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de promotion pour l'ensemble des grades d'avancement soumis à l'avis du Comité Technique en date du 24 avril 2018 restant soit :

- Adjoint technique territorial principal 2ème classe, taux 100 %
- Adjoint technique territorial principal 1ère classe, taux 100 %
- Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, taux 100 %
- Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe, taux 100 %
- Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe, taux 100 %.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, adopte les propositions ci-dessus

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2022-07

Objet : Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 79 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante :

Un état des lieux de la situation au sein de la commune est dressé :

COMMUNE DE PLAINE-D'ARGENSON	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT PUBLIC	Total Titulaires et stagiaires : 9 Contractuel de droit public : 2 Contractuel de droit privé : 1
	Répartition par filière - Administrative : 3 femmes - Animation : 4 femmes - Technique : 3 hommes et 1 femme
LE RISQUE SANTÉ	Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? NON. <u>Si oui</u> , précisez les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : • Participation financière de l'employeur : OUI / NON Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?):

	<p>.....</p> <p>Quel mode de participation retenu : Labellisation / Convention de participation</p> <p>Auprès de quel(s) organisme(s) :</p> <p>Quel est le taux de participation :</p> <p>.....</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet de la convention de participation par exemple</i>) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>LE RISQUE PREVOYANCE</p>	<p>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI</p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance-9 <p>Participation financière de l'employeur : OUI</p> <p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?):</p> <p>10 euros/agent/par mois.</p> <p>Quel mode de participation retenu : Convention de participation</p> <p>Auprès de quel(s) organisme(s) : Centre de Gestion des Deux-Sèvres</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet du contrat par exemple</i>) : MNT Durée contrat 2020 -2025</p>

Le Maire fait une présentation du nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021 afin que le Conseil Municipal puisse définir les évolutions souhaitées pour atteindre les enjeux à l'horizon 2025-2026

Les évolutions envisagées pour atteindre les enjeux à l'horizon 2025 et 2026

Le Conseil Municipal décide :

- de participer sur la base minimum obligatoire pour les risques santé et prévoyance,
- d'attendre les décrets qui fixent les montants de référence et niveaux de prise en charge pour la protection santé ainsi que les montants de référence et niveaux de prise en charge pour les socles de base définis par décret et de réajuster selon les montants de participation imposés.
- d'adhérer aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion.

Numéro interne de l'acte : 2022-08

Objet : Adhésion à la convention-cadre ADM 79 Parquet de Niort concernant le dispositif du rappel à l'ordre

Monsieur le Maire informe que l'Association des Maires des Deux-Sèvres a conclu une convention-cadre sur la mise en oeuvre de la mesure de rappel à l'ordre et que la commune peut rejoindre cette convention. Le rappel à l'ordre est un dispositif prévu à l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui permet au Maire de réprimander verbalement un administré, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Les avantages permettent d'avoir un réponse de proximité aux incivilités du quotidien, une procédure rapide, applicable aux majeurs et mineurs, et ainsi un renforcement des pouvoirs de police du Maire.

Le Maire, interpellé pour un fait contraventionnel décide alors de procéder à un rappel à l'ordre de l'auteur des faits. Préalablement, le Maire de la commune consulte le parquet de Niort quant à l'opportunité de la mesure. Après son accord, le Maire peut convoquer officiellement le mis en cause pour procéder verbalement au rappel à l'ordre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, autorise ce dernier à adhérer à cette convention-cadre.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2022-09

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 janvier 2022

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- La délibération du Conseil d'Agglomération n° C-2-01-2018 du 29 janvier 2018 adoptant le transfert du complexe sportif de la Venise Verte
- La délibération du conseil d'agglomération n° C-01-09-2019 du 23 septembre 2019 adoptant le transfert des contingents SDIS communaux auprès de la CANn
- la décision approuvant le rapport de la CLECT en date du 24 janvier 2022,

Monsieur le Maire expose :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation des charges de fonctionnement liées au transfert du complexe sportif de la Venise Verte et à l'ajustement définitif des charges liées au transfert des contingents SDIS communaux, a été adopté à l'unanimité moins 1 abstention le 24 janvier 2022.

Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération du Niortais réunie le 24 janvier 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2022-10

Objet : Marché de producteurs - Règlement intérieur, tarifs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commission animation a décidé d'organiser deux marchés de producteurs qui auront lieu le 2 juillet 2022 et 10 septembre 2022. Il convient d'approuver les règlements intérieurs de ces marchés annexés à la présente délibération et de fixer le prix des emplacements.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide,

- d'adopter les règlements intérieurs pour chaque marché annexés à la présente délibération,
- de fixer le prix des emplacements à 2 € le mètre linéaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

- Une classe de l'école Charles ROSSIGNOL est menacée de fermeture au vu des effectifs prévisionnels pour la rentrée prochaine. Une réunion a été organisée avec l'inspection académique. Un courrier a été adressé au DSDEN pour les informer que les effectifs doivent évoluer favorablement : la commune attend la venue de nouvelles familles avec des enfants notamment au dessus du logement de l'école réhabilité à cet effet.

La décision définitive interviendra en juin 2022.

- Monsieur le Maire informe que la commune a candidaté pour le festival de la 5ème saison en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Niortais.

- Une réflexion doit être engagée sur le devenir des communes déléguées pour décider de la pertinence ou pas de conserver ces dernières et pour définir les étapes et la stratégie des fermetures le cas échéant. Il conviendrait de mettre en place des groupes de travail.

- Un travail en collaboration avec la CAN est toujours en cours pour l'élaboration du PLUiD.